

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Liberté Égalité Fraternité

> Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Rénovation et extension du crématorium de SAINT AVOLD (57).

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « La Société des Crématoriums de France (SCF) », reçu le 28 mars 2023 et complété le 17 mai 2023, relatif au projet de rénovation et extension du crématorium de SAINT AVOLD (57);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- l'arrêté préfectoral n° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de M. Philippe LAMBALIEU, chef de pôle Plans/programmes;

DREAL Grand Est Tél: 03 88 13 05 00 VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°48 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Toute création ou extension de crématoriums » ;
- qui consiste en la rénovation et extension du crématorium existant
- le bâtiment sera rénové et agrandi afin de :
 - créer une nouvelle zone technique afin de recevoir la nouvelle ligne de crémation et de filtration (venant remplacer l'existant);
 - réaménager les locaux existants (publics et privés);
 - augmenter la surface des locaux d'attente et d'accueil du public ;
 - o augmenter la capacité de la salle de cérémonie (de 65 places à 150 places).
- Les modifications extérieures sont limitées à l'installation de panneaux photovoltaïques sur une partie des stationnements ;
- la surface concernée par le projet est de 504 m².

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue des Généraux Altamayer 57500 ST Avold ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet sera à priori légèrement excédentaire en matériaux : les matériaux seront évacués par l'entreprise retenue pour la construction du crématorium vers un centre agréé ;
- le nouvel appareil de crémation (modèle FTIII) venant remplacer l'existant sera équipé de sa ligne de filtration et d'un pulvérisateur de calcius.
- deux nouveaux équipements seront installés :
 - o un système de récupération de chaleur ;
 - o un système DeNox permettant l'épuration complémentaire des fumées (réduction spécifique des émissions d'oxydes d'azote);
- le projet sera conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux crématoriums ainsi qu'à l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

- de plus, les performances de traitement des rejets de la ligne de filtration et du système DeNox permettent de réduire les concentrations de polluants (le fabriquant garantit des valeurs 50% inférieures à celles de l'arrêté du 28 janvier 2010);
- le local où se situe l'appareil de crémation est coupe feu pendant deux heures vis-à-vis des locaux adjacents ;
- les systèmes de ventilation et de refroidissement seront situés en extérieur;
- le projet sera globalement moins consommateur en énergie :
 - le nouvel appareil consomme moins de gaz que le modèle en place ;
 - o un équipement de récupération d'énergie sera installé à proximité du four ;
 - o quelques panneaux photovoltaïques seront installés pour permettre d'alimenter le bâtiment en électricité.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation et extension du crématorium de SAINT AVOLD (57), présenté par le maître d'ouvrage « La Société des Crématoriums de France (SCF) », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 25 mai 2023

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est et par délégation, le chef de pôle projets du service Évaluation Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .